

Annexe V

**DÉCISION 2004/5 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA SLOVÉNIE DES
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE 1994 SUR LE SOUFRE (réf. 1/00)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2000/1;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par la Slovénie, établi par le Comité de l'application sur la base des renseignements communiqués par cette Partie, le 8 avril 2004 par écrit et oralement le 14 avril 2004, notamment sa conclusion selon laquelle, au 1^{er} juillet 2004, la Slovénie, qui n'a pas appliqué de valeurs limites d'émission ni des limites d'émission à la centrale thermique de Trbovlje, a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole d'Oslo de 1994, obligation qu'elle ne parviendrait pas à satisfaire avant octobre 2005;
3. *Se déclare préoccupé* par le manquement de la Slovénie à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole d'Oslo, même s'il reconnaît qu'elle s'est efforcée de respecter au plus tôt cette disposition;
4. *Demande instamment* à la Slovénie de s'acquitter le plus tôt possible de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole d'Oslo;
5. *Prie* la Slovénie d'informer le Comité de l'application des progrès qu'elle accomplit dans l'application de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2, si possible avant sa seizième réunion et, en tout état de cause, assez tôt avant sa dix-septième réunion.